Parlement européen
2024-2029

Commission des pétitions

2025/2016(INI)

28.1.2026

AVIS

de la commission des pétitions

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur le suivi de l'application du droit de l'Union européenne en 2023 et 2024 (2025/2016(INI))

Rapporteure pour avis: Sandra Gómez López

PA_NonLeg

AMENDEMENTS

La commission des pétitions présente à la commission des affaires juridiques, compétente au fond, ce qui suit :

Amendement 1

Proposition de résolution
Considérant B

Proposition de résolution	*Amendement*
B. considérant que la Commission n'a pas publié de rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'Union pour l'année 2024, rompant ainsi avec une pratique en vigueur depuis plus de 40 ans, depuis 1983;	B. considérant que la Commission n'a pas publié de rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'Union pour l'année 2024, rompant ainsi avec une pratique en vigueur depuis plus de 40 ans, depuis 1983; ***que cette omission est particulièrement dommageable à un moment où l'Union est confrontée à une hausse de l'instabilité et des tensions, ainsi qu'à des défis systémiques en matière d'indépendance judiciaire dans plusieurs États membres, ce qui appelle une vigilance accrue et non une diminution de la transparence;***

Amendement 2

Proposition de résolution
Considérant B bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	B bis. considérant que la commission des pétitions (PETI) joue un rôle important dans le cadre démocratique de l'Union en donnant aux citoyens une voie de communication directe pour signaler d'éventuels manquements et défaillances dans l'application du droit de l'Union, et qu'elle renforce ainsi la capacité du Parlement à contrôler le respect de la réglementation applicable et à garantir la responsabilité démocratique; que, grâce

au dialogue permanent qu'elle entretient avec les citoyens, la société civile et les institutions de l'Union, la commission PETI contribue à la détection précoce des problèmes liés à la mise en œuvre ainsi qu'à remédier au manque de communication entre les citoyens de l'Union et les institutions chargées de faire respecter le droit de l'Union;

considérant que le droit de pétition constitue un instrument essentiel permettant au Parlement de répondre aux préoccupations des citoyens concernant les droits fondamentaux et la bonne application du droit de l'Union, et qu'il fournit des informations précieuses sur une éventuelle mauvaise application ou violation du droit de l'Union au niveau national; que les pétitions présentées au Parlement constituent une source importante d'informations sur les défaillances et les disparités dans la mise en œuvre et la transposition du droit de l'Union au niveau national dans l'ensemble des domaines d'action, et mettent fréquemment au jour des retards, insuffisances et défauts d'application du droit de l'Union dans plusieurs États membres;

considérant qu'un nombre important de pétitions concernent la mise en œuvre de la législation de l'Union dans un large éventail de domaines d'action ayant une incidence sur la vie quotidienne des citoyens, tels que la protection de l'environnement, le marché intérieur, l'énergie, les transports, la santé, le logement, les questions de sécurité publique liées à la migration et au droit du travail, notamment les questions de rémunération et de respect des droits syndicaux, et que ces pétitions témoignent d'un vif intérêt du public pour l'application du droit de l'Union et des droits des citoyens; que les pétitions soulèvent fréquemment des préoccupations concernant la protection des droits fondamentaux et le respect de

l'état de droit et de la démocratie dans plusieurs États membres;

considérant que, conformément à l'article 17 du traité UE, la Commission est chargée de veiller à la bonne application des traités et des mesures adoptées en vertu de ceux-ci, et que son approche stratégique devrait assurer un suivi effectif et garantir une protection complète et en temps utile des droits des citoyens en vertu du droit de l'Union;

Amendement 3

Proposition de résolution
Considérant B ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	B ter. considérant qu'un nombre considérable de pétitions présentées au Parlement portent sur les droits fondamentaux des citoyens de l'Union, en particulier les droits des personnes handicapées; qu'une Union européenne accessible est essentielle pour faire en sorte que tous les citoyens puissent réellement exercer les droits que leur confère la législation de l'Union; que les pétitions continuent de mettre en évidence les obstacles persistants rencontrés par les personnes handicapées pour accéder aux produits, aux services et à l'administration publique, révélant des défaillances dans la mise en œuvre de la législation de l'Union en matière d'accessibilité et la nécessité d'en renforcer le suivi et l'application; qu'en 2023 et en 2024, la Commission a décidé d'adresser un avis motivé à plusieurs États membres de l'Union pour défaut de transposition des règles de l'Union relatives à l'accessibilité de produits et services aux personnes handicapées en vertu de la directive (UE) 2019/882[1bis];

Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (JO L 151 du 7.6.2019, p. 70, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2019/882/oj?eliuri=eli%3Adir%3A2019%3A882%3Aoj&locale=fr).

Amendement 4

Proposition de résolution
Considérant B quater (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	B quater. considérant qu'un nombre croissant de pétitions adressées au Parlement portent sur les droits et la sécurité des enfants et des adolescents dans les environnements numériques, et mettent en particulier en exergue les risques d'abus et d'exploitation sexuels; que les pétitions concernent les défaillances en matière de protection de l'enfance plus généralement, y compris la sécurité en ligne et l'accès aux services de protection de l'enfance; que les pétitionnaires mettent souvent en lumière des défaillances persistantes et des manquements répétés dans la mise en œuvre du droit de l'Union par les États membres, ce qui démontre la nécessité de renforcer la surveillance et d'assurer un suivi rapide.

Amendement 5

Proposition de résolution
Paragraphe 5 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	5 bis. attire l'attention sur le fait que les pétitions reçues par le Parlement constituent un instrument essentiel pour recenser les défaillances dans la mise en œuvre du droit de l'Union, y compris les violations systémiques ou structurelles dudit droit dans les États membres; insiste sur le fait que la commission PETI constitue pour les citoyens et les résidents un moyen de communication direct pour signaler ces problèmes et contribue ainsi au contrôle politique exercé par le Parlement sur l'application du droit de l'Union; prie instamment la Commission, par conséquent, de tenir systématiquement compte des informations et des éléments de preuve provenant des pétitions et de renforcer la coopération avec la commission PETI afin de garantir un suivi transparent, cohérent et opportun;
	souligne que les pétitions signalent fréquemment des défauts d'application du droit de l'Union dans les domaines de l'état de droit et des libertés civiles touchant les citoyens, y compris la discrimination, l'inégalité d'accès à la justice et les pratiques administratives arbitraires; invite la Commission à considérer ces pétitions comme un outil d'alerte précoce et une alerte prioritaire nécessitant de rapides évaluation et action, y compris des enquêtes d'initiative dans les situations où les autorités nationales ne traitent pas de manière adéquate les plaintes des citoyens;
	souligne en outre que les pétitions révèlent également fréquemment des obstacles au fonctionnement du marché intérieur, notamment des obstacles rencontrés par les consommateurs et les entreprises dans les situations transfrontières, et note que les longues phases précontentieuses dans les affaires impliquant des violations de la protection

des consommateurs laissent souvent les pétitionnaires sans recours effectif, ce qui nuit à la sécurité juridique et affaiblit la confiance dans le marché intérieur; attire en particulier l'attention sur l'importance des pétitions portant sur les violations des droits numériques des citoyens, telles que les pratiques déloyales des plateformes et la fraude transfrontière en ligne; invite dès lors la Commission, en ce qui concerne les pétitions faisant état de violations des quatre libertés fondamentales ou d'entraves au bon fonctionnement du marché unique, à analyser systématiquement les éléments tirés des pétitions lors des contrôles de l'application des règles en vigueur, à procéder à une évaluation rapide et, s'il y a lieu, à un suivi rapide par l'intermédiaire d'EU Pilot ou de procédures en manquement dans les cas où les pétitions indiquent un non-respect systémique ou récurrent; invite la Commission à divulguer, sous une forme anonymisée et agrégée, le nombre d'affaires EU Pilot déclenchées par des pétitions concernant le marché intérieur et la protection des consommateurs; attend de la Commission qu'elle engage un dialogue structuré avec la commission PETI sur les pétitions relatives aux droits des consommateurs et au marché intérieur, afin de favoriser la détection précoce des problèmes structurels, d'améliorer la transparence et de promouvoir une application plus cohérente du droit de l'Union;

Amendement 6

Proposition de résolution
Paragraphe 5 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	5 ter. relève qu'un grand nombre de pétitions concernent des allégations de non-respect ou de violation du droit de

l'Union; invite la Commission à intensifier ses efforts pour faire respecter le droit de l'Union, notamment par une utilisation accrue des procédures en manquement quand les États membres ne mettent pas en œuvre le droit de l'Union ou omettent de se conformer aux décisions de la Cour de justice de l'Union européenne; souligne qu'une mise en œuvre effective nécessite une coopération renforcée et structurée entre la Commission, la commission PETI et, le cas échéant, le Médiateur européen, afin de garantir une mise en application rapide, cohérente et effective du droit de l'Union; souligne la nécessité pour la Commission d'échanger systématiquement des informations avec la commission PETI et d'assurer en temps utile, par écrit, un suivi détaillé de tous les cas de non-conformité présumée, de transposition incorrecte ou de non-application du droit de l'Union soulevés par des pétitions de citoyens, assorti d'explications lorsqu'elle décide de ne pas engager de procédures EU Pilot ou de procédures en manquement, afin d'éviter les doubles emplois avec d'autres voies de recours et de promouvoir la cohérence entre les processus de contrôle de l'application de la réglementation;

rappelle que le Parlement est d'avis que les questions soulevées dans les pétitions individuelles devraient faire l'objet d'une attention appropriée dans le cadre de la stratégie de mise en œuvre de la Commission; encourage la Commission, le cas échéant, à veiller à ce que cette stratégie tienne pleinement compte des dispositions des traités relatives au droit de pétition et soit régulièrement mise à jour pour répondre aux problèmes récurrents de mise en œuvre et pour exploiter pleinement le potentiel du droit de pétition au niveau de l'Union;

fait observer que le rapport 2023 de la Commission sur le contrôle de l'application du droit de l'Union contient

plusieurs références à des pétitions qui ont donné lieu à des actions de suivi; presse toutefois la Commission de démontrer plus clairement l'incidence des pétitions sur son action de contrôle de l'application du droit dans tous les domaines d'action de l'Union et de fournir des statistiques détaillées sur le nombre de pétitions ayant fait l'objet d'un suivi, notamment celles qui ont débouché sur des enquêtes complémentaires dans le cadre de procédures EU Pilot ou de procédures en manquement;

invite la Commission, compte tenu des préoccupations régulièrement exprimées dans les pétitions au sujet de la mise en œuvre du droit de l'Union, et conformément aux recommandations formulées par la Cour des comptes européenne dans son rapport spécial intitulé «Respect du droit de l'Union», à garantir un niveau élevé de transparence, d'efficacité et de clarté juridique en ce qui concerne les critères utilisés pour prendre des mesures formelles ainsi que l'accès du public aux documents et à l'information tout au long des procédures préalables et des procédures en manquement engagées contre les États membres, y compris dans le cadre d'EU Pilot et des rapports sur le contrôle de l'application du droit de l'Union, afin de garantir que les mesures prises par les institutions de l'Union et les autorités des États membres pour remédier aux violations du droit de l'Union sont parfaitement comprises; souligne que la divulgation de ces informations est essentielle non seulement pour garantir la responsabilité et la confiance du public, mais aussi pour permettre un examen et un suivi appropriés des pétitions; invite la Commission à mettre ces informations à disposition dans un format clair afin de faciliter une comparaison significative entre les États membres et de permettre une analyse plus approfondie dans les débats parlementaires sur les pétitions;

déplore qu'un nombre important de procédures en manquement, y compris celles liées à des questions soulevées dans diverses pétitions, restent en phase précontentieuse pendant de nombreuses années; insiste sur le fait qu'il est essentiel de garantir une réponse effective et rapide aux violations du droit de l'Union afin de préserver l'intégrité de ce dernier; souligne que cela est particulièrement important dans les cas de violations persistantes de la législation environnementale de l'Union;

rappelle, à titre d'exemple, que les pétitions reçues concernant le défaut d'application de la directive relative à des salaires minimaux adéquats[1bis], que les États membres devaient transposer en droit national avant novembre 2024, illustrent les conséquences pratiques d'une transposition tardive et la nécessité d'une application effective et en temps utile; note que l'obligation de mise en œuvre rapide de la directive est confirmée par l'arrêt de la CJUE du 11 novembre 2025 dans l'affaire C-19/23[1ter];

[1bis] Directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne (JO L 275 du 25.10.2022, p. 33, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2041/oj)

[1ter] Arrêt de la Cour de justice du 11 novembre 2025, Danemark/Parlement et Conseil (Salaires minimaux adéquats), C-19/23, ECLI:EU:C:2025:865.

Amendement 7

Proposition de résolution
Paragraphe 7 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	7 bis. partage l'avis de la Commission selon lequel l'égalité et la non-discrimination sont des principes fondamentaux de l'Union, en particulier dans les domaines de l'emploi, de l'inclusion et d'un accès égal aux produits et services; souligne que les personnes handicapées comptent parmi les citoyens les plus touchés par les défauts d'application du droit de l'Union et insiste sur l'importance de s'appuyer sur les informations issues des nombreuses pétitions adressées au Parlement à cet égard pour détecter les obstacles et améliorer le contrôle de l'application des règles de l'Union dans ce domaine; appuie la décision de la Commission d'engager des procédures en manquement contre de nombreux États membres afin de garantir la transposition pleine et entière de la directive (UE) 2019/882 relative à l'accessibilité dans le droit national; invite la Commission à intensifier ses efforts pour garantir la mise en œuvre complète et en temps utile de la législation de l'Union en matière d'accessibilité; se félicite de la mise en place de l'initiative «AccesibleEU» en tant que centre de soutien pour aider les États membres à mettre en œuvre la législation sur l'accessibilité et favoriser son application cohérente dans toute l'Union;
	souligne l'importance de traiter les problèmes soulevés par les citoyens et les travailleurs mobiles de l'Union qui signalent fréquemment des problèmes d'accessibilité, des traitements inéquitables, des retards dans l'accès aux droits sociaux ou des procédures administratives discriminatoires; invite la Commission à utiliser les pétitions pour identifier les discriminations structurelles et agir en conséquence;

Amendement 8

Proposition de résolution
Paragraphe 7 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	7 ter. relève que le Parlement a reçu plusieurs pétitions soulevant de graves préoccupations concernant les abus sexuels commis contre des enfants, en particulier en ligne, et plus généralement concernant des défaillances répétées ou systémiques dans la mise en œuvre du droit de l'Union en matière de protection de l'enfance; souligne que, en 2023, la Commission a engagé des procédures en manquement contre 16 États membres pour transposition incorrecte de la directive 2011/93/UE[1bis] relative à la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants, dont deux seulement ont été clôturées; invite la Commission à exercer prioritairement son action de contrôle dans ce domaine et à assurer un suivi rapide et effectif des pétitions soulevant des allégations de non-conformité, compte tenu de la vulnérabilité particulière des enfants; encourage la Commission, dans ce contexte, à utiliser tous les moyens procéduraux et juridiques disponibles pour garantir la mise en œuvre intégrale et effective du droit de l'Union visant à prévenir et à lutter contre les abus sexuels commis contre les enfants;

	[1bis] Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (JO L 335 du 17.12.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/93/oj).

Amendement 9

Proposition de résolution
Paragraphe 11 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	11 bis. souligne l'importance stratégique de traiter les différentes questions soulevées dans les pétitions afin de détecter tôt et de prévenir d'éventuelles défaillances systémiques graves, et estime qu'un dialogue plus en amont et plus axé sur la prévention entre la Commission et les autorités nationales est essentiel pour la bonne application du droit de l'Union et pour lutter contre les éventuels manquements dénoncés par les pétitionnaires; encourage la Commission et les États membres à utiliser les informations provenant des pétitions pour améliorer la mise en œuvre du droit de l'Union, recenser les obstacles récurrents et alimenter les futures révisions législatives, de manière à ce que l'expérience des citoyens contribue directement à mieux légiférer; encourage les États membres à tirer pleinement parti de l'instrument d'appui technique de la Commission pour résoudre les problèmes structurels ou persistants de mise en œuvre identifiés au travers de pétitions récurrentes, notamment en renforçant la capacité administrative, en améliorant les systèmes de contrôle et en améliorant l'application correcte et en temps utile du droit de l'Union;

Amendement 10

Proposition de résolution
Paragraphe 12 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	12 bis. rappelle en outre que le rapport de la Commission faisant le point sur les méthodes de travail qu'elle met en œuvre

	pour contrôler l'application du droit de l'Union a recommandé la création d'un portail interactif destiné à fournir des informations en temps réel sur les activités de la Commission en matière de contrôle de l'application de la législation et servant aussi de point d'accès pour les réclamations, notamment celles découlant de pétitions; regrette que cet objectif n'ait pas été pleinement atteint; invite la Commission à veiller à ce que la plateforme de mise en œuvre Europa fournisse, notamment, des informations claires, comparables et régulièrement mises à jour sur l'application par les États membres des principales règles relatives à la protection des consommateurs et au marché intérieur, et à intégrer les éléments issus des pétitions, qui mettent souvent en évidence des problèmes récurrents rencontrés par les consommateurs dans des situations transfrontalières;

Amendement 11

Proposition de résolution
Paragraphe 12 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	12 ter. prend acte des récentes améliorations apportées par la Commission à sa page internet consacrée aux décisions en matière de manquements, dont l'inclusion de liens vers le portail en ligne des pétitions du Parlement; invite toutefois la Commission à travailler en étroite collaboration avec le Parlement pour renforcer l'interopérabilité entre le portail des pétitions du Parlement et les bases de données de la Commission relatives au contrôle de l'application de la législation, afin d'améliorer la cohérence, la transparence et l'efficacité dans le traitement et le suivi des pétitions; souligne qu'une meilleure interopérabilité

entre ces plateformes améliorerait l'accès à l'information des citoyens comme des institutions et renforcerait le rôle de contrôle et de surveillance politiques du Parlement au regard de l'application du droit de l'Union;

invite la Commission à veiller à ce que les plaintes qu'elle reçoit et les pétitions présentées au Parlement soient traitées comme des sources d'information complémentaires dans son action de contrôle du respect de la législation; invite en outre la Commission à mieux intégrer les données issues des outils de gouvernance du marché unique – tels que le groupe de travail sur le respect de l'application des règles du marché unique (SMET), SOLVIT, le système d'information du marché intérieur, «L'Europe est à vous» et «L'Europe vous conseille» – dans son suivi des pétitions, étant donné que ces mécanismes révèlent souvent des obstacles structurels et récurrents rencontrés par les citoyens et les entreprises; préconise en outre d'élaborer un système de notification automatique qui alerte les plaignants ou les pétitionnaires en temps réel à chaque étape importante du traitement de leur dossier;

prie instamment la Commission de veiller à ce que les pétitions soient systématiquement intégrées dans ses procédures de contrôle de l'application de la législation, conformément, notamment, aux recommandations formulées par la Cour des comptes européenne dans son rapport spécial sur le respect du droit de l'Union, en reliant la base de données sur des pétitions et le système de gestion des dossiers Themis; plaide pour le renforcement de Themis afin de faciliter la correspondance avec les plaignants et de recueillir des données par tous les moyens pertinents, en particulier les pétitions, permettant ainsi une évaluation statistique du nombre de pétitions qui ont conduit à l'ouverture de cas décelés

d'office, d'enquêtes EU Pilot ou de procédures en manquement, ainsi que le suivi de plaintes similaires; souligne qu'une telle interopérabilité améliorerait considérablement la cohérence et la responsabilité au regard du contrôle de l'application du droit et renforcerait la confiance du public dans l'application du droit de l'Union par les États membres;

encourage la Commission à envisager une utilisation responsable d'outils d'analyse basés sur l'IA sous contrôle humain pour regrouper les pétitions, les plaintes et les alertes nationales, afin de permettre la détection précoce de manquements systémiques et de cas récurrents de non-conformité;

Amendement 12

Proposition de résolution
Paragraphe 12 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	12 ter. invite la Commission à veiller à ce que les problèmes et préoccupations récurrents identifiés par la commission des pétitions dans les pétitions des citoyens soient dûment intégrés dans les travaux du réseau du droit de l'Union; encourage ce réseau à rendre compte au Parlement de la manière dont ces éléments issus des pétitions ont été pris en compte dans ses discussions et son suivi;

Amendement 13

Proposition de résolution
Paragraphe 13 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	13 ter. souligne que l'application effective du droit de l'Union repose non seulement sur des mécanismes institutionnels

solides, mais aussi sur la participation active des citoyens; invite la Commission à inclure dans les futurs rapports de suivi une section consacrée à l'évaluation du rôle des pétitions des citoyens dans le renforcement du respect du droit de l'Union;

Amendement 14

Proposition de résolution
Paragraphe 14

Proposition de résolution	*Amendement*
14. souligne que la simplification de la ***législation*** européenne ***ne doit pas être confondue avec*** la ***déréglementation***; attire l'attention sur le fait que la rationalisation des textes juridiques et des procédures ***peut*** améliorer la clarté, la sécurité juridique et l'efficacité administrative tout en préservant les protections et les objectifs politiques essentiels;	14. souligne que la simplification ***du droit*** de ***l'Union est un outil important pour améliorer*** la ***compétitivité des entreprises et des secteurs productifs de l'économie*** européenne ***dans son ensemble, sans revoir le niveau des ambitions de l'Union à*** la ***baisse***; attire l'attention sur le fait que la rationalisation des textes juridiques et des procédures ***ainsi que la suppression des contraintes administratives inutiles peuvent*** améliorer la clarté, la sécurité juridique et l'efficacité administrative tout en préservant les protections et les objectifs politiques essentiels; ***invite la Commission, lors de la présentation de propositions de simplification, à s'appuyer sur les expériences des citoyens exprimées dans les pétitions, qui mettent souvent en évidence des charges administratives, des procédures peu claires ou des incohérences dans la mise en œuvre nationale; demande à la Commission d'impliquer le Parlement, y compris la commission PETI, dans toute initiative future de simplification ou de guichet unique;***

ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS

La rapporteure pour avis déclare, sous sa responsabilité exclusive, n'avoir inclus dans son avis aucune contribution de représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire[1], ou de représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades, devant être énumérés dans la présente annexe en vertu de l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur.

[1] Accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire (JO L 207 du 11.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2021/611/oj). http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2021/611/oj).

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Date de l'adoption	28.1.2026
Résultat du vote final	+: 17 –: 4 0: 6

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

17	+
NI	Maria Zacharia
PPE	Peter Agius, Fredis Beleris, Alexander Bernhuber, Daniel Caspary, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Nicolás Pascual de la Parte
Renew	Michał Kobosko, Eugen Tomac
S&D	Sandra Gómez López, Murielle Laurent, Sandro Ruotolo, Nils Ušakovs
The Left	Damien Carême
Verts/ALE	Cristina Guarda, Ana Miranda Paz

4	-
ESN	Petras Gražulis, Marcin Sypniewski
PfE	Mireia Borrás Pabón, Juan Carlos Girauta Vidal

6	0
ECR	Paolo Inselvini, Bogdan Rzońca, Diego Solier, Ivaylo Valchev, Kosma Złotowski
PfE	Annamária Vicsek

Légende des signes utilisés:
+ : pour
- : contre
0 : abstention